

DELIBERATION N° 2022-40

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 février 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de la transition écologique a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » (dit également « AO PPE2 PV Sol »), par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹. La CRE a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre de la transition écologique et modifié dans sa dernière version³ publiée sur le site de la CRE le 6 octobre 2021.

Cet appel d'offres comprend une seule famille, un volume de 200 mégawatts-(MW) étant toutefois réservé en priorité aux projets de moins de 5 Mwc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet proposé à la même période de candidature. La première période de candidature s'est clôturée le 23 décembre 2021. La puissance appelée est de 700 MW.

¹ Avis n° 2021/S 146-386062 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

² Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

³ Avis n° 2021/S 176-457519, publié au JOUE le 10 septembre 2021.

SOMMAIRE

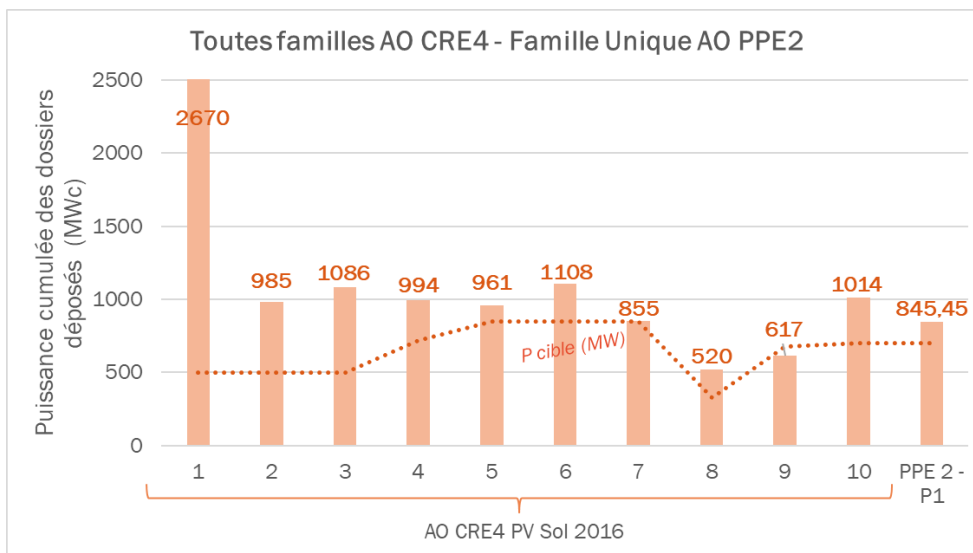
1. ANALYSE DES RESULTATS	3
1.1 SUR LA PUISSANCE CUMULEE DES DOSSIERS	3
1.2 SUR LE PRIX MOYEN PONDERE	4
1.3 SUR L'ESTIMATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC	5
2. DECISION	6

1. ANALYSE DES RESULTATS

1.1 Sur la puissance cumulée des dossiers

La puissance cumulée des 85 dossiers déposés s'élève à 845,45 MWc, ce qui représente 120,8 % des 700 MWc appelés. La puissance cumulée des 81 dossiers conformes s'élève à 803,50 MWc, ce qui représente 114,8 % des 700 MWc appelés.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées pour la première période du présent appel d'offres et la puissance cumulée des offres déposées lors des périodes du précédent appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques au sol.



Évolution de la puissance déposée à chaque période et comparaison avec la puissance appelée (MW/MWc)

Le volume total des dossiers conformes (803,50 MWc) est supérieur à la puissance appelée (700 MWc) :

- Le volume réservé (157,65 MWc de dossiers conformes pour 200 MWc appelés) est cependant sous-souscrit : la CRE a par conséquent appliqué à ce volume réservé la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.10 du cahier des charges en vigueur. Cela a conduit à retenir 124,34 MWc au titre du volume réservé.
- Le volume restant de dossiers conformes, tel que défini au paragraphe 2.10 du cahier des charges, est supérieur à la puissance cible initiale (679,16 MWc de dossiers conformes pour 500 MWc appelés). La règle de compétitivité n'a donc pas été appliquée à ce volume.
- Conformément au paragraphe 2.10 du cahier des charges, le volume cible restant a été augmenté « afin d'atteindre la puissance totale appelée pour la période ». Le volume cible restant s'élève donc à 575,66 MWc, pour 679,16 MWc de dossiers conformes.
- Par ailleurs :
 - En cas de sursouscription observée et en application des prescriptions du paragraphe 1.2 du cahier des charges relatives à la révision à la hausse du volume total appelé d'une période d'appel d'offres, la CRE peut proposer à la ministre de la transition écologique des lauréats supplémentaires, dans la limite du plafond mentionné dans le cahier des charges (925 MWc pour la première période de l'appel d'offres), en instruisant l'ensemble des dossiers éligibles.
 - Pour la mise en œuvre de cette disposition, la CRE a pris en compte deux objectifs :
 - l'intérêt pour la collectivité de retenir un plus grand nombre de candidats, ce qui peut permettre d'atteindre les objectifs de PPE plus rapidement et contribuer à renforcer la sécurité d'approvisionnement du système électrique ;
 - la nécessité que les projets concernés soient compétitifs, ainsi que le précise le paragraphe 1.2 du cahier des charges, afin d'éviter de générer un coût excessif pour les finances publiques.

- Dans le cas d'espèce (période sursouscrite en considérant la puissance totale appelée), après analyse de l'ensemble des dossiers et prise en compte de ces deux objectifs, la CRE ne recommande pas de retenir des dossiers au-delà du volume cible initialement défini (700 MWc).

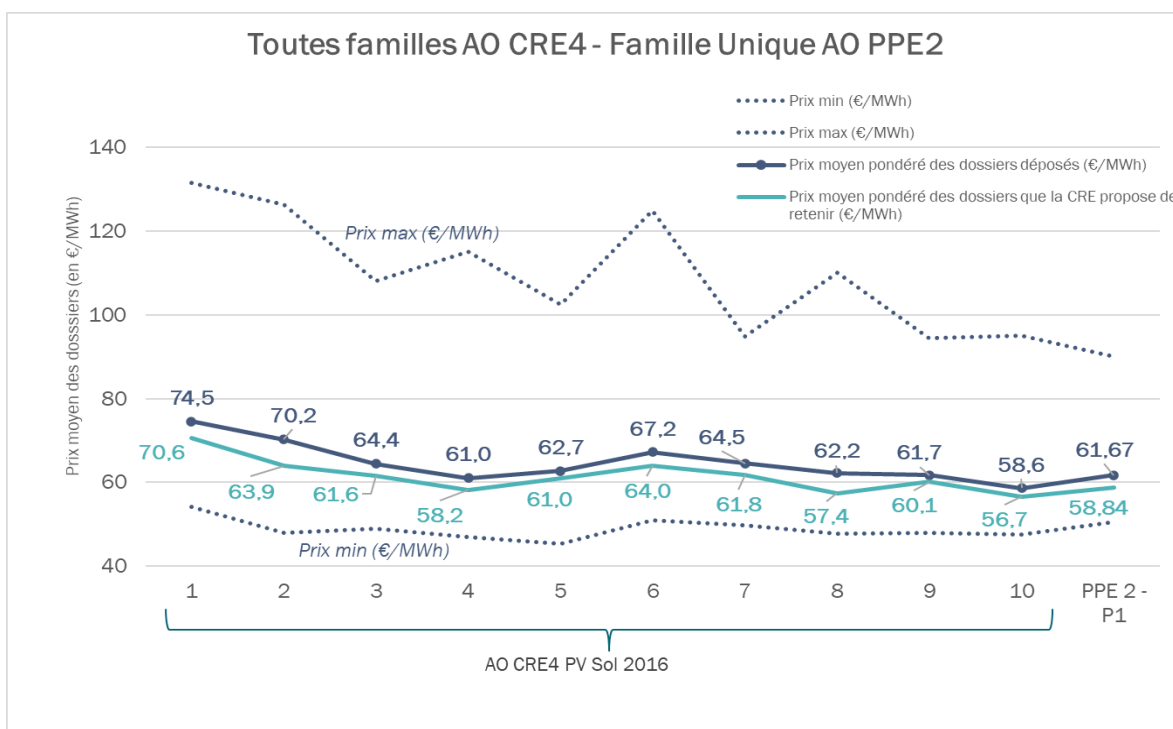
La puissance cumulée des offres que la CRE propose de retenir s'élève ainsi à 704,85 MWc, dont 124,34 MWc pour le volume réservé, ce qui représente 100,7 % des 700 MWc recherchés. Dix (10) dossiers conformes, représentant un volume cumulé de 98,65 MWc, n'ont pas été retenus.

1.2 Sur le prix moyen pondéré

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir, volume réservé inclus, s'élève à 58,84 €/MWh. Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir pour le volume réservé s'élève, lui, à 66,77 €/MWh.

Conformément au paragraphe 2.10 du cahier des charges de l'appel d'offres, la CRE a uniquement appliqué la règle de compétitivité des offres au volume réservé. Cette règle permet, en cas de défaut de concurrence, d'éliminer un certain pourcentage des offres les moins bien notées, selon l'ampleur de la sous-souscription. Cette règle a permis de diminuer le prix moyen pondéré des dossiers du volume réservé que la CRE propose de retenir pour cette première période de 2,21 €/MWh, mais surtout de maintenir un niveau minimal de concurrence malgré la sous-souscription de ce volume réservé.

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir est en hausse de 3,86 % par rapport au prix moyen pondéré relatif à la dixième période du précédent appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques au sol (toutes familles).



Évolution des prix⁴ des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir

⁴ Les prix présentés ci-dessus sont, s'agissant de l'AO CRE4, des prix moyens pondérés majorés, tenant compte des bonus sur l'investissement participatif (+3 €/MWh) ou le financement participatif (+1 €/MWh) demandés par certains candidats. Les prix « min » et « max » correspondent aux prix extrêmes des dossiers déposés par les candidats



1.3 Sur l'estimation des charges de service public

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (avec une hypothèse de mise en service de l'ensemble des projets au 1^{er} janvier 2024), conformément aux trois scénarii d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel ⁵
20 ans des contrats	405	160	-112

⁵ Le scénario dit « tendanciel » est un scénario se basant sur les prix de marché tels qu'observés actuellement :

- Pour l'année 2024, il se base sur le prix moyen calendaire base 2024 observé sur la période du 12 au 25 janvier 2022 (à savoir 94,7 €/MWh).
- Pour les années 2025 et suivantes, il se base sur le prix moyen calendaire base 2025 également observé sur la période du 12 au 25 janvier 2022 (à savoir 89,8 €/MWh).
- Ces prix de marché prennent en compte un profilage de la filière photovoltaïque selon les mêmes hypothèses de pondération que celles utilisées dans les scénarii sous-jacents à la PPE 2019-2028.



DECISION DE LA CRE

La première période de candidature à l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » s'est clôturée le 23 décembre 2021.

La puissance cumulée des offres conformes est supérieure au volume cible défini par le cahier des charges, sauf pour le volume réservé. La CRE a appliqué la règle de compétitivité dans les conditions prévues au paragraphe 2.10 du cahier des charges au volume réservé.

Au vu de ces résultats, la CRE recommande d'abaisser le prix plafond prévu pour la deuxième période de l'appel d'offres (actuellement fixé à 90 €/MWh), ce niveau étant en fort décalage avec les prix observés pour la première période de cet appel d'offres.

Par ailleurs, le prix moyen pondéré par la puissance des dossiers appartenant au volume réservé que la CRE propose de retenir est supérieur de 13,48 % par rapport au prix moyen pondéré par la puissance de l'intégralité des dossiers que la CRE propose de retenir, ce qui représente un écart significatif. Ce constat, qui ne se base sur l'observation que d'une seule période, semble confirmer la nécessité de l'introduction d'un tel volume réservé si le souhait est de promouvoir les installations de plus faible puissance. Toutefois, si le niveau de souscription du volume réservé devait demeurer en-deçà des volumes appelés lors des prochaines périodes, il devrait être envisagé de réduire le volume cible associé à cette tranche de puissances installées.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la première période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance. Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 3 février 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO